ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections européennes

Question écrite n° 31498

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les candidats ou listes de candidats aux élections puissent bénéficier des panneaux d'affichage électoral réglementaires, tels qu'ils sont prévus par les dispositions combinées des articles L. 51, L. 52 et R. 26 du code électoral, qui autorisent l'apposition de deux affiches électorales réglementaires ayant chacune le format 594 841 millimètres. En effet, force est de constater qu'en raison du nombre élevé de candidatures, beaucoup de communes n'installent que des panneaux électoraux permettant l'apposition d'une seule affiche et non des deux qui sont autorisées par le code électoral. Dans un scrutin de listes tel que celui de l'élection européenne par exemple, cette situation prive dans la pratique les candidats de la possibilité de présenter aux électeurs à la fois leur programme et la composition de la liste. Alors que l'interdiction de l'affichage en dehors des panneaux électoraux est désormais strictement appliquée et largement respectée, et que la propagande électorale est encadrée par des règles de plus en plus contraignantes pour les candidats, les pouvoirs publics n'ont-ils pas le devoir de s'acquitter également de leurs obligations et de veiller pour le moins à ce que soient mis à la disposition des candidats ou des listes de candidats les moyens officiels prévus par les lois et règlements, au besoin en prévoyant la prise en charge financière par l'Etat des dépenses pesant à ce titre sur les finances communales ?

Texte de la réponse

S'agissant des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales, le cadre législatif et réglementaire commun à toutes les élections est bien celui rappelé par l'auteur de la question. Les emplacements doivent permettre aux candidats d'apposer deux grandes affiches électorales et deux petites affiches de réunion. S'il est vrai que les dispositions réglementaires citées par l'auteur de la question ne précisent pas que l'apposition est simultanée, il est clair que c'est bien là le sens de ce dispositif. Toutefois, le fait qu'un emplacement d'affichage comporte une surface permettant l'apposition d'une seule affiche électorale n'est pas pour autant aisément sanctionnable puisque, la plupart du temps, le même traitement est appliqué à tous les candidats. Il en résulte que ce fait, pour regrettable qu'il soit, ne peut à lui seul suffire à invalider une élection. Quant à la prise en charge de cette dépense, il y a lieu de rappeler qu'elle est comprise dans les frais d'assemblées électorales visés à l'article L. 70 du code électoral, c'est-à-dire dans la subvention forfaitaire versée par l'Etat à chaque commune intéressée par une élection.

Données clés

Auteur : M. Pierre-André Wiltzer
Circonscription : Essonne (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31498
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE31498

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3575
Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4601